LOI

Relative au payement des Penſions du Clergé ſéculier, & régulier, & qui règle les meſures à prendre par les Départemens, pour parvenir au payement de ſes penſions.

Donnée à Paris, le 5 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET *de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon Comité eccléſiaſtique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Directoire de Diſtrict ſera tenu d'envoyer avant le 20 Décembre prochain au Directoire du Département un état par aperçu, ſoit des deniers provenans des revenus des biens Nationaux qui pourront être en caiſſe au premier Janvier 1791, ſoit des traitemens ou penſions qui ſe trouveront payables à la même époque, au Clergé ſéculier & régulier, y compris les Religieuſes & Chanoineſſes. Chaque Directoire de Département enverra enſuite avant le premier Janvier 1791, à l'Aſſemblée Nationale, un état général formé ſur les états particuliers qui lui ſeront envoyés.

II.

CHAQUE Directoire de Département, par l'intermédiaire de ceux des Diſtricts de ſon arrondiſſement, tiendra la main à ce que les termes des traitemens & penſions dûs & échus au premier Janvier 1791, ſoient exactement payés. A cet effet, lorſqu'une caiſſe de Diſtrict ne ſera pas ſuffiſamment garnie, & qu'il ſe trouvera dans une ou pluſieurs autres une ſurabondance provenant des revenus des biens Nationaux, il ordonnera des unes dans les autres les verſemens qui ſeront néceſſaires. Si dans toutes les caiſſes des Diſtricts de ſon arrondiſſement il ne ſe trouve pas des ſommes ſuffiſantes pour l'acquittement des dépenſes de ce genre à faire dans le Département, il en donnera avis à l'Aſſemblée Nationale.

III.

DANS les payemens qui ſeront à faire des deniers provenans des revenus des biens Nationaux, les Directoires de Département, ſur l'avis de ceux de Diſtricts, ordonneront d'abord celui des traitemens & penſions, enſuite celui des intérêts qui ſeront dûs aux créanciers. Quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns ſans y être autoriſés par l'Aſſemblée Nationale, ſauf à uſer avec retenue & modération de la faculté qui leur eſt accordée par l'article XXIII du titre IV du Décret du 23 Octobre dernier.

IV.

SI, faute de diligence contre les fermiers & débiteurs de la part des Receveurs de Diſtricts pour les ſommes dûes & échues, il ne ſe trouve pas en caiſſe des ſommes ſuffiſantes pour faire face aux payemens qui ſeront à faire au premier Janvier 1791, leſdits Receveurs, ainſi que leurs cautions, ſeront, en vertu de la reſponſabilité prononcée par l'article XXVII du Décret des 6 & 11 Août dernier, contraints à avancer ce qui manquera ſur la recette qu'ils auroient dû faire.

V.

LES Directoires de Département & de Diſtrict ſont & demeurent chargés de faire exécuter & d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le préſent Décret, à peine d'être garans & reſponſables avec les Receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences & retards reſpectifs.

VI.

Il en ſera uſé de même pour les quartiers d'Avril, Juillet & Octobre de l'année 1791, & ainſi chaque année ſuivante, ſauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII.

LES Directoires de Département pourront au ſurplus, ſur l'avis de ceux de Diſtrict, ordonner tels payemens à compte des traitemens & penſions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des uns & des autres, ſans cependant excéder le *minimum* de ce que chacun pourra prétendre ; & néanmoins il ne ſera fait aucun payement ni à compte, ni proviſoire, ni définitif à ceux qui n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions du Décret des 6 & 11 Août dernier, ni à ceux qui y étant obligés, n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'article XXXIX du Décret du 24 Juillet précédent, concernant le traitement du Clergé actuel, & à celles du Décret du 27 de ce mois.

VIII.

LES Receveurs de Diſtrict ne pourront ſous le prétexte de l'exécution des articles qui précèdent, ni ſous aucun autre prétexte, ſe diſpenſer de verſer ſans délai dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, le prix qu'ils ont reçu ou qu'ils recevront à l'avenir des ventes des biens nationaux.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Gard, pour être imprimée & envoyée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Diſtricts, qui la tranſcriront auſſi ſur leurs Regiſtres, & en feront l'envoi à toutes les Municipalités de leur arrondiſſement, pour être également tranſcrite, publiée & affichée. A Niſmes, le 10 Janvier 1790. Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard.